

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N°02/2026 AE

Arrêté du **02 FEV. 2026**
portant autorisation environnementale,
relatif à l'extension de l'atelier porcin de l'élevage porcin et bovin exploité par le
GAEC BESCOND
aux lieux-dits « Kerusfal » (siège social), « Gwitalmeze-Coz », « Sandrione », et
« Gorrebloué » à PLOUDALMEZEAU, « Roch-Jolys » et « Kerinizan-Coz » à PLOURIN
et « Kerbriec » à LANRIVOARE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, prévue par l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 24 mai 2024, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°207/2013 AE du 18 décembre 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n°46/2014 AE du 7 mai 2014 et complété par l'arrêté préfectoral n°38-2024/AE du 15 novembre 2024, autorisant le GAEC BESCOND à exploiter un élevage porcin et bovin sur les sites de Roch Jolys et Kerinizan Coz à PLOURIN, Guitalmezez Coz, Kersufal, Sandrione et Gorrebloue à PLOUDALMEZEAU et Kerbriec à LANRIVOARE ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 20 juin 2024 par le GAEC BESCOND en vue de l'extension de l'atelier porcin, dans le cadre d'une réorganisation de l'exploitation du GAEC BESCOND entre les sites porcins de Roch-Jolys à PLOURIN, Guitalmezez-Coz et Sandrioné à PLOUDALMEZEAU et Kerbriec à LANRIVOARE, avec constructions de bâtiments sur le site de Roch-Jolys sur la commune de Plourin ;

VU l'avis émis le 1er avril 2025 par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe ;

VU la demande de complément en date du 15 octobre 2024 ;

VU le dossier complété déposé le 15 janvier 2025 ;

VU le rapport n°DDPP29 2025 01894 du 29 avril 2025 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP), concluant au caractère complet et régulier du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 juillet 2025 au 22 août 2025 inclus sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le GAEC BESCOND ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de PLOUGUIN ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de PLOUDALMEZEAU, PLOURIN, LANRIVOARÉ, LAMPAUL-POUDALMEZEAU, MILIZAC-GUIPRONVEL et TRÉOUERGAT ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 septembre 2025, transmis par la préfecture au pétitionnaire le 22 septembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2025 portant prorogation de 2 mois du délai de la phase de décision, soit jusqu'au 22 février 2026 ;

VU le rapport n°202600140 du 12 janvier 2026 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 28 janvier 2026 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 janvier 2026 et l'absence d'observation formulé par celui-ci ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées pendant l'enquête publique sont principalement relatives à l'opposition au modèle productiviste, aux préoccupations concernant la protection des plages et la qualité des eaux de baignade, et que le projet y répond favorablement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure de l'autorisation environnementale selon la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet consultés et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le projet du GAEC BESCOND, au vu de l'étude d'impact présentée, des mesures d'évitement et de réduction prévues et prescrites, n'a pas d'incidences notables directes et indirectes sur la population et la santé humaine, sur la biodiversité ordinaire proche, sur la biodiversité remarquable du périmètre d'effet, sur les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat, sur les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;

CONSIDÉRANT que l'installation de couvertures récupératrices de biogaz nécessite la mise en œuvre de prescriptions complémentaires afin de garantir la sécurité des installations ;

CONSIDÉRANT :

- que l'ensemble du plan d'épandage est situé en zone d'actions renforcées pour la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (ZAR) et dans les bassins versants de l'Aber Benoît et de l'Aber Ildut ;
- que le plan d'épandage du GAEC BESCOND est suffisamment dimensionné pour gérer de manière agronomique l'épandage des lisiers bruts produits et des effluents issus du traitement par la SAS MENEZ AVEL ;
- que les éléments anti-érosifs existants sur le plan d'épandage sont pris en compte pour préserver la qualité de l'eau superficielle ;
- que l'îlot 50 proche d'un cours d'eau, sera doté d'une bande enherbée permanente de 5 mètres en bordure de ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les risques d'atteintes de la zone humide sur le site de Roch-Jolys par déversement accidentel de lisier sont prévenus par la réalisation d'un talus de rétention en bordure de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'extension projetée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire et les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L511-1 du Code de l'Environnement et que le respect des prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC BESCOND, dont le siège social est situé au lieu-dit Kerusfal sur la commune de PLOUDALMEZEAU est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin et bovin de 650 reproducteurs, 7124 porcs de plus de 30 kg (porcs de production), 126 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies), 3596 porcs de moins de 30 kg et 290 vaches laitières répartis comme suit :

- **Atelier porcin :**
 - **Site de Roch Iolys à PLOURIN :**
 - 650 reproducteurs (747 places utiles)
 - 3064 porcs de plus de 30 kg (porcs de production), avec 3064 places utiles
 - 126 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies) avec 126 places utiles
 - 1650 porcs de moins de 30 kg (porcelets en post-sevrage) avec 1650 places utiles
 - **Site de Gwitalmeze coz à PLOUDALMEZEAU :**
 - 1832 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 1832 places utiles
 - 1046 porcs de moins de 30 kg (porcelets en post-sevrage) avec 1046 places utiles
 - **Site de Kerbriec à LANRIVOARE :**
 - 1834 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 1866 places utiles
 - 900 porcs de moins de 30 kg (porcelets en post-sevrage) avec 900 places utiles
 - **Site de Sandrioné à PLOUDALMEZEAU :**
 - 394 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 394 places utiles
- **Atelier bovin :**
 - **Site de Kerusfal à PLOUDALMEZEAU :**
 - 250 vaches laitières, et 35 génisses
 - **Site de Gorrebloué à PLOUDALMEZEAU :**
 - 30 vaches laitières, 52 génisses
 - **Site de Kerbriec à LANRIVOARE :**
 - 10 vaches laitières, 62 génisses et 2 taureaux
 - **Site de Kerinizan-Coz à PLOURIN :**
 - 31 génisses

Les effectifs en présence simultanée ne pourront à aucun moment excéder ceux figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°207/2013AE du 18 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux complémentaires n°46/2014 AE du 7 mai 2014 et n°38-2024/AE du 15 novembre 2024, autorisant le GAEC BESCOND à exploiter un élevage porcin et bovin sont remplacés par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 68/09 AE du 9 avril 2009 autorisant le GAEC DE KERBRIEC à exploiter un élevage porcin et bovin et l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°28-2016/E du 29 mars 2016 sont remplacés par le présent arrêté.

Article 2: Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	7 124	A
2101- (ICPE)	2. Élevage de vaches laitières : (..dont le lait, est au moins en partie, destiné à la consommation humaine) b) de 151 à 400 vaches	290	E
2160 (ICPE)	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1 – Silos plats, b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	5 835 m ²	DC
4310 (ICPE)	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	1,45 t	DC
1.1.1.0 (EAU)	Sondage, forage , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	5 forages (kerusfal, Roch Jolys, Sandrione, Gwitalmeze Coz, Kerbriec)	D
2.1.5.0 (EAU)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Roch-Jolys: 2,26 ha Kerusfal :	D

	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,72 ha Kerbriec : 1,25 ha	
--	--	--------------------------------------	--

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 -Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Sites	Sections	Parcelles
PLOUDALMEZEAU	Guitalmeze Coz	ZK	197, 259, 263, 266
	Kerusal	ZN	55, 56, 69, 71, 72, 73, 74
	Sandrione	ZL	38, 40
	Gorrebloue	ZK	206, 208, 209, 322
PLOURIN	Roc'h Jolys	ZI	62, 63, 64
	Kerinizan Coz	ZI	54, 55, 97, 102
LANRIVOARÉ	Kerbriec	C	133, 949, 957, 960, 1009, 1022, 1133, 1135, 1136, 1137, 1139, 1140, 1141, 1143, 1144, 1145, 1146

Article 2.3 -Autres limites de l'autorisation

Le nombre de porcs engraisés annuellement sur les sites d'exploitation est limité à 22000 animaux.

Article 3: Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4: Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 5: Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 -Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7 : Exploitation des installations

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 8 : Périmètre d'éloignement

L'exploitation des bâtiments et annexes d'élevages existants implantés à moins de 100 mètres de tiers sur les sites de Guitalmeze Coz et Gorrebloué à PLOUDALMEZEAU et de Kerinizan Coz à PLOURIN est maintenue, au titre du bénéfice de l'antériorité.

Article 9 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

TITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES

Article 10 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 11 : Infrastructures et installations

Article 11-1 Dispositions constructives

Toutes dispositions constructives permettant d'éviter la propagation et le déclenchement d'incendie est mis en œuvre : distances entre les bâtiments (isolement de 8 mètres au moins entre les bâtiments à construire pour éviter toute propagation d'incendie), utilisation de matériaux ininflammables ou non combustibles, murs coupe-feu...

Article 11-2 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier en tout temps le passage des engins des services d'incendie.

Article 11-3 : Protection externe contre l'incendie

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie (DECI) adaptés aux risques à combattre.

A cet effet, l'exploitant dispose :

- sur le site de Guitalmézé Coz à PLOUDALMEZEAU, d'une borne incendie présente à environ 10 m au nord du site, le long de la D168 ;
- sur le site de Roch Jolys à PLOURIN, d'une poche de 120 m³ à l'entrée Est du site ;
- sur le site de Kerinizan Coz à PLOURIN, d'une ancienne fosse de stockage de 175 m³ à l'est du site ;
- sur le site de Kersfal à PLOUDALMEZEAU, d'une fosse située à 95 m à l'ouest des limites du site, le long de la route communale.

Il doit mettre à disposition des secours un complément de DECI sur les sites suivants, tel que prévu au dossier :

- site de Roch Jolys à PLOURIN : un bassin des eaux pluviales à l'ouest du site ;
- site de Kerbriec à LANRIVOARE : une poche de 120m³ au nord-ouest du site ;
- site de Sandrioné à PLOUDALMEZEAU : une poche de 120 m³ à l'est du site ;
- site de Gorrebloué à PLOUDALMEZEAU : la lagune de stockage d'effluent épuré équipée d'un tuyau de raccord pompier et un bassin de 121 m³ à l'entrée du site.

L'exploitant est tenu de faire valider par le service prévision du SDIS les derniers équipements DECI installés.

Article 11-4 : Gestion des risques liés à l'installation de couvertures souples avec récupération de biogaz :

Afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions présentées en annexe de l'arrêté préfectoral.

Article 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 12-1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont aussi applicables aux canalisations de transfert du lisier brut et traité.

Article 12-2 : Lutte contre les déversements et pollutions accidentels d'effluents d'élevage

L'exploitant doit disposer de moyens de contrôle et de surveillance permettant d'éviter le déversement accidentel d'effluents dans le milieu naturel.

Il est tenu également de :

- créer sur le site de Roch Jolys à PLOURIN, un talus de 1mètre de haut sur 45 mètres de long, en limite de la zone humide à l'ouest des installations, afin de délimiter une zone de rétention de 600 m² pour contenir les effluents d'élevage en cas de déversement accidentel ;
- maintenir en place sur le site de Kersufal à PLOUDALMEZEAU, le bassin de récupération de 137 m³ situé à 35 mètres du cours d'eau ;
- mettre en place une bande enherbée de 5 mètres, en bordure de l'îlot 50.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 13-1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau de 5 forages et 1 puits.

Les prélèvements d'eau autorisés annuellement sur chaque site sont les suivants :

- pour le forage de Roch-Jolys à PLOURIN : 13797 m³ maximum.
- pour le forage de Gwitalmeze-coz à PLOUDALMEZEAU : 4828 m³ maximum.
- pour le forage de Kerbriec à LANRIVOARE : 5704 m³ maximum.
- pour le forage de Sandrioné à PLOUDALMEZEAU : 841 m³ maximum.
- pour le forage de Kersufal à PLOUDALMEZEAU : 9380 m³ maximum.
- pour le puits de Kerinizan-coz à PLOURIN : 332 m³ maximum.

Cette eau est exclusivement réservée à l'alimentation en eau des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau est mensuelle sur chacun des ouvrages de prélèvement et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Il doit mettre en place une procédure de détection des fuites à tous les niveaux des installations où cela est possible.

Article 13-2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, les ouvrages sont équipés de dispositifs de disconnexion munis de systèmes de non-retour.

L'exploitant doit réaliser annuellement une analyse des paramètres bactériologiques (recherches E. coli, Coli. totaux, Strepto. totaux) et chimiques (recherches d'ammoniaque, nitrates, nitrites, fer, chlorures), sur l'eau brute des forages alimentant les sites de Roch-Jolys à PLOURIN et Kerusfal à PLOUDALMEZEAU et transmettre les résultats à l'inspection.

Article 14 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage.

Les aires d'infiltration des eaux pluviales et les avaloirs sont protégés des risques de débordement de lisier.

L'exploitant est également tenu tel qu'il est prévu au dossier, de mettre en place et/ou de maintenir s'ils existent :

- sur le site de Roch Jolys à PLOURIN, un bassin de régulation des eaux pluviales de 330 m³ ;
- sur le site de Kerusfal à PLOUDALMEZEAU, une noue d'infiltration de 755 m³ ;
- sur le site de Guitalmézé-Coz à PLOUDALMEZEAU, une noue d'infiltration de 165 m³ ;
- sur le site de Kerbriec à LANRIVOARE, un bassin de régulation des eaux pluviales de 254 m³ ;
- sur le site de Gorrebloue à PLOUDALMEZEAU, un bassin de régulation des eaux pluviales de 121 m³ ;
- sur le site de Kerinizan-Coz à PLOURIN, un bassin de régulation des eaux pluviales de 151 m³.

Article 15 : Gestion des effluents et épandages

Article 15-1 : Collecte de la totalité des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 15-2 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes précisées au dossier de la demande d'autorisation environnementale :

Type d'effluents ou de déjections	produit annuellement	Valeur agronomique : Azote (kg)	Valeur agronomique : Phosphore (kg)	Valeur agronomique : Potasse (kg)
Lisier brut porcin	16384 m ³	76253	44773	48601
Boues lavage d'air	410m ³	3608	0	0
Lisier bovin	7511 m ³	18769	7838	24338
Fumier bovin	991 m ³	4407	1636	6182
Déjections au pâturage		11240	4114	13506
TOTAL		114277	58361	92627
A transférer pour traitement (SAS DU MENEZ AVEL à PLOURIN)		95051	49770	74261
A gérer après traitement sur les terres exploitées en propre	Volume	Valeur agronomique Azote (kg)	Valeur agronomique Phosphore (kg)	Valeur agronomique Potasse (kg)
Lisier brut	1678 m ³	7986	4477	4860
Effluent liquide issu du biologique	15331 m ³	5249	2909	46157
Digestat de méthanisation	5020 m ³	18870	7093	18416
Déjections au pâturage		11240	4114	13506
TOTAL		43345	18593	82939

Article 15-3 : Gestion des ouvrages de stockage :

Après projet, l'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes pour les effluents bruts : 18 634 m³ utiles pour le stockage des lisiers produits sur les 7 sites de l'exploitation dont 8 320 m³ utiles pour le stockage du lisier produit sur Roch-Jolys à PLOURIN (soit 10,24 mois).

Article 15-4 – Gestion de l'effluent liquide issu du traitement biologique du lisier

La solution d'épandage de l'effluent traité doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter les calendriers d'épandage précisé dans les programmes d'actions portant application de la directive nitrates.

A cet effet, une analyse de l'effluent traité doit être réalisée avant chaque campagne d'épandage et de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'épandage à la tonne à lisier doit respecter les conditions d'épandage du lisier. L'épandage par irrigation au canon d'épandage étant assimilé à un épandage par buse palette, ne peut être effectué à moins de 100 m des habitations.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant doit veiller à :

- éviter les arrosages par grand vent et limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol.
- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes.

Un enregistrement des pratiques d'irrigation et d'épandage à la tonne (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le délai avant de remettre des animaux au pâturage est au minimum de 10 jours après l'arrêt de l'épandage.

Article 15-5 : Gestion du pâturage des bovins

L'exploitant dispose sur le site de Kerusfal à PLOUDALMEZEAU, d'un boviduc permettant aux bovins du site laitier d'accéder directement aux 32,13 ha de pâture divisés en 4 îlots.

L'exploitant est tenu de réserver une bande enherbée de 10 mètres non pâturable sur les îlots 6.1 et 7.1.

TITRE 5 : AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 16 : Principes généraux du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 17 : Auto surveillance de l'alimentation biphase :

L'exploitant doit tenir pendant trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) comprenant :

- le récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments.
- Les taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.

Il doit conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Article 18 : Auto surveillance des transferts d'effluents vers la SAS DU MENEZ AVEL à PLOURIN

L'exploitant est tenu de :

- Transférer annuellement vers la station collective de traitement biologique et de méthanisation de la SAS DU MENEZ AVEL, les quantités d'effluents prévus au dossier après mise en œuvre du projet, soit 88% du lisier porcin produit, 100 % des lisiers et fumiers bovins produits (sauf déjections au pâturage) ;
- Réaliser 6 analyses par an (MS, NTK, PT exprimé en P2O5, KT exprimée en K2O) sur l'effluent transféré ;
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 19 : Auto surveillance du phosphore

L'exploitant doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan est établi tous les ans.

En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage :

- Il doit être fait recours systématique aux phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage.
- La gestion des effluents est adaptée afin de faire correspondre les apports de phosphore aux capacités exportatrices des plantes;
- Enfin, toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface sont généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
- Tout apport de phosphore minéral doit être limité voire stoppé ; si des engrais « phosphorés » starters sont utilisés, évaluer au préalable le stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois parcelles de références.

Article 20 : Auto surveillance des apports de potasse

Afin de surveiller les effets des apports de potasse des effluents traités sur le sol, l'exploitant est tenu de :

- Enregistrer les apports en K₂O sur les parcelles recevant de l'effluent traité sur le cahier de fertilisation,
- Assurer un suivi de la teneur des sols en K₂O par des analyses de sol tous les 5 ans (couplées aux analyses rendues obligatoires dans le GREN 2023).

Article 21 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats :

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU BREF ÉLEVAGE

Article 22 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation, en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne, à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

Ainsi, l'exploitant doit notamment dès notification de l'arrêté :

- **mettre en place les laveurs d'air prévus au dossier sur les 3 bâtiments à construire (ABC) sur Roch-Jolys à PLOURIN et suivre périodiquement leur bon fonctionnement ;**
- **couvrir la nouvelle fosse de 1177 m³ sur le site de Roch Jolys à PLOURIN ;**
- **couvrir les trois fosses à lisier porcin existantes sur le site de Kerbriec à LANRIVOARE.**

Article 23 : Surveillance des laveurs d'air

L'exploitant doit assurer le maintien en service et le suivi du bon fonctionnement des laveurs d'air, en mettant en place **dans les 3 mois** qui suivent la notification de l'arrêté d'autorisation, un programme de contrôle intégrant le suivi de paramètres tels que la conductivité électrique, le pH, les concentrations en ammoniacque, nitrates, nitrites des eaux de chaque biolaveur et/ou tout autre paramètre à définir. Les valeurs mesurées sont enregistrées et comparées aux préconisations du fournisseur. A chaque évacuation de boue, le volume enlevé doit être enregistré.

Ces dispositions s'appliquent sur les laveurs d'air à mettre en place dans le cadre du projet (bâtiments A, B, C) du site de Roch Jolys à PLOURIN et également sur les laveurs d'airs existants (P3, P4, P6, P11 du site de Roch Jolys et P10, P11 du site de Guitalmeze Coz à PLOUDALMEZEAU).

Article 24 : Surveillance des émissions de poussières

L'exploitant doit maîtriser les émissions de poussières au cours de la réception et du concassage des céréales et doit enlever régulièrement les poussières accumulées au sol ou accrochées aux parois dans la fabrique d'aliments.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 25 : Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et, si nécessaire, à l'actualisation de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

Article 26 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer en cas de dépassement de ces seuils (sauf pour les émissions d'ammoniac), lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 27 : Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats des logements et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées.

Cet enregistrement est au minimum annuel.

TITRE 7 : PUBLICITÉ- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

Article 28 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PLOUDALMEZEAU ainsi qu'à celles de PLOURIN et LANRIVOARE, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 29 : Délais et voies de recours

- RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts fixés aux

articles L. 181-3 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux.

- RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours administratif par un tiers intéressé, l'auteur est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

- RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 30 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Rémi RECIO

ANNEXE : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE BIOGAZ

A. SIGNALÉTIQUE – RISQUE BIOGAZ

I. Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide permettant rapidement l'identification des fluides qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 14 des arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations d'élevage.

Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local. Une alarme est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane.

Les canalisations de biogaz ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

II. Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.

La teneur en O₂ est surveillée par un analyseur de gaz portable et ne doit pas dépasser 2% du volume total du biogaz. Un relevé hebdomadaire de la teneur en O₂ est effectué et inscrit dans un registre que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion (Zones ATEX) et zones à risque toxique

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général du site, affiché à l'entrée de l'exploitation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive.

IV. Matériels utilisables dans les zones à risque d'explosion

Le matériel implanté dans les zones pouvant présenter un risque d'explosion, identifiées conformément aux dispositions du point III ci-dessus, est conforme aux prescriptions du décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Les gaines et chemins de câbles électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

V. Dispositif de limitation conséquences d'une surpression

Les couvertures souples disposées sur les fosses à lisier possèdent des organes de sécurité pour prévenir les risques de mise en pression au-delà des caractéristiques de résistance des fosses et des couvertures ou sont conçues et dimensionnées pour fonctionner comme organe de sécurité destiné à prévenir les risques de mise en pression. La couverture souple est conçue et dimensionnée pour que son fonctionnement ne soit pas entravé ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

B. FORMATION

I. Formation - Surveillance de l'exploitation

I.1. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz et de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

I.2. Avant le démarrage des installations, l'exploitant et la personne nommément désignée par l'exploitant y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent point.

C. CONSIGNES D'EXPLOITATION

I. Surveillance du procédé

I.1. Les dispositifs assurant la récupération du biogaz et l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux (couverture de fosse souple, surpresseur, soupape de sécurité du surpresseur...) font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

I.2. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de récupération du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés (CH₄, H₂S...).

I.3. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.4. Composition du biogaz et prévention de son rejet

a) La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par semaine, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

b) La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.

II. Phase de démarrage des installations, vidange, arrêt pour dysfonctionnement

L'étanchéité de la couverture de fosse souple, des canalisations de biogaz associées et des équipements de protection contre les surpressions est vérifiée lors du remplissage des fosses et de chaque redémarrage consécutif à une intervention, sur les équipements, susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du remplissage des fosses, de leur vidange, en cas de dysfonctionnement de l'équipement utilisant le biogaz, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

III. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent point en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

IV. Fosse de stockage de lisier

Les fosses de stockage ne reçoivent que le lisier provenant des animaux de l'exploitation.
Aucun autre produit ou élément n'est ajouté dans les fosses de stockage pour augmenter la production de biogaz.